

1^{er} mai 1289

1/3

La charte des coutumes

La charte des coutumes est avec le paréage, le second acte fondateur caractérisant la fondation d'une bastide. Le paréage entérinait une convention entre seigneurs, laïcs ou religieux. La charte fait de même entre les habitants de la ville neuve et le seigneur des lieux. Cette charte avait valeur de texte de loi. Elle fixait les règles, les droits et les devoirs qui s'imposaient à tous, villageois, gens de robes, hommes d'épée ou d'église. Dans une société constituée à 80% de paysans, ce privilège, eut pour effet d'attirer une population nouvelle, de l'inciter à quitter le domaine seigneurial pour s'affranchir de la tutelle féodale, construire sa maison et devenir, notamment, propriétaire de la terre qu'il travaillerait. Une organisation sociale, pour l'époque, « égalitaire et démocratique ».



Villageois, hommes d'épée, gens de robes
- (« Laboratores, bellatores, oratores » -
Sur un parchemin du 13^e s. - France (National Library)

On estime que, très vite, ces privilèges furent accordés par Alphonse avant l'été 1271. Mais nous ne connaissons que le texte en latin figurant dans les *Rôles Gascons* (chap. 1108), confirmé, le 1^{er} mai 1289, par Edouard 1^{er} d'Angleterre, duc d'Aquitaine. La charte originale reste introuvable. Elle fut confirmée en 1341 par Philippe VI. L'un des rares manuscrits en notre possession est un parchemin (*dernière page*) confirmant aux Villeréalais leurs privilèges jusqu'en 1592. Le texte de la charte est assez proche de celui de nombreuses bastides, en particulier celle de Valence d'Agen. Les coutumes de *bastide Ville Regalis* contiennent 37 articles, dont voici quelques extraits...

Pro habitatoribus bastide Ville Regalis, diocesis Agennensis
Sciatis quod nos habitatoribus nostris bastide ville Regalis, diocesis Agennensis, concedimus
libertates et consuetudines infra scriptas, videlicet

Pour les habitants de la bastide de Villeréal, diocèse d'Agén
Sachez que nous concédons aux habitants de notre bastide de Villeréal
les libertés et coutumes écrites ci-dessous, à savoir :

[1] – *quod per nos vel successores nostros non fiat in dicta bastida quæta, tallia, vel*
albergata, nec recipiemus ibi mutuum, nisi gratis nobis mutuare voluerint habitantes.

- Que nous ou nos successeurs ne ferons pas dans la dite bastide, quête, taille ou albergue et ne recevrons pas de don si ce n'est de la volonté des habitants.

[10] – *Item, de quolibet solo de quatuor cannis vel ulnatis lato in amplitudine, et duodecim in*
longitudine, habebimus sex denarios obliarum tantum et secundum magis et minus, in festo
Omnium Sanctorum, et totidem de acpto in mutacione domini ; ...

- De même, de chaque sol de quatre cannes en largeur et douze en longueur,
nous aurons six deniers d'oublie en proportion,
à la fête de la Toussaint et autant d'acapte ...

Transcription : Pierre Simon, historien.



Illustrations
1197 – Livre des Coutumes de la ville d'Agén -
Archives Départementales de L.-&-G.

